

Recommandations et prescriptions

oct. à avril	Information et recommandation	Alerte	PM10
	Secteur agricole :	Secteur agricole :	
x	Différer le brûlage à l'air libre des déchets agricoles	Le brûlage à l'air libre des déchets agricoles est interdit ;	x
x	Reporter la pratique de l'écobuage	La pratique de l'écobuage est interdite	x
x	Décaler dans le temps les travaux de fertilisation, d'épandage et de labours	Les travaux de fertilisation, d'épandage et de labours sont interdits.	x
	Secteur résidentiel et tertiaire :	Secteur résidentiel et tertiaire :	
x	Il est recommandé de réduire la vitesse des véhicules automobiles	Conformément à l'article R.413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée est respectivement de 70 km/h et de 90 km/h sur les voiries où elle est habituellement limitée à 90 km/h et 110 km/h ;	x
x		Les compétitions de sports mécaniques à moteur thermique sont interdites sur terre, sur mer et dans l'espace aérien civil	
x		La circulation des véhicules dont le taux d'émission de CO2 est élevé, soit les véhicules des classes D, E, F, G, est interdite. L'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré gratuitement.	
x	Tous les travaux d'entretien extérieurs sont déconseillés dès lors qu'ils mettent en œuvre des moteurs thermiques ;	Tous les travaux d'entretien extérieur, jardinage notamment, sont interdits dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques ;	x
x	Il est recommandé de réduire la consommation électrique	La consommation électrique doit être réduite au strict nécessaire	x
x	Le brûlage à l'air libre des déchets verts est formellement déconseillé	Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit	x
	L'utilisation des barbecues à combustible solide est déconseillée	L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite	x
x	Le chauffage d'appoint au moyen de cheminées ou de groupes électrogènes est déconseillé	Le chauffage d'appoint au moyen de cheminées ou de groupes électrogènes est interdit	x
x	Il est déconseillé, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage d'utiliser des produits à base de solvants organiques	Il est interdit, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)	
	Secteur industriel :	Secteur industriel :	
x	Il est recommandé que le fonctionnement de la centrale de production électrique soit progressivement réduit au strict minimum nécessaire à la satisfaction des besoins électriques, les autres ressources étant sollicitées à leur maximum possible. Sont mises en œuvre des mesures de réduction de ses émissions polluantes	Le fonctionnement de la centrale de production électrique doit être réduit au strict minimum nécessaire à la satisfaction des besoins électriques, les autres ressources étant sollicitées à leur maximum possible. Sont mises en œuvre les mesures de réduction de ses émissions polluantes prévues par l'arrêté du 9 octobre 2008 n°2008-283-1	x
x	Il est recommandé de faire cesser les chantiers générateurs de poussières	Les chantiers générateurs de poussières doivent cesser	x
	Secteur des transports :	Secteur des transports :	
x	Routiers : il est conseillé de limiter les transports lourds non requis pour des raisons de sécurité ou de santé	Routiers : les transports de transit ou de livraison non requis pour des raisons de sécurité ou de santé sont interdits sur le territoire des communes de la Communauté d'agglomération.	x
x	Aériens : dans le respect des règles de sécurité, une réduction des files d'attente des avions au décollage et du roulage au sol après l'atterrissage est souhaitable	Aériens : dans le respect des règles de sécurité, il doit être procédé à une réduction des files d'attente des avions au décollage et du roulage au sol après l'atterrissage	x
x	Maritimes : dans le respect des règles de sécurité, une anticipation des mesures prévues à l'article 213-6.14 bis de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, est recommandée (basculement du fioul au gazole)	Maritimes : dans le respect des règles de sécurité, les dispositions de l'article 213-6.14 bis de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (basculement du fioul au gazole) sont renforcées par des mesures de réductions des émissions.	x